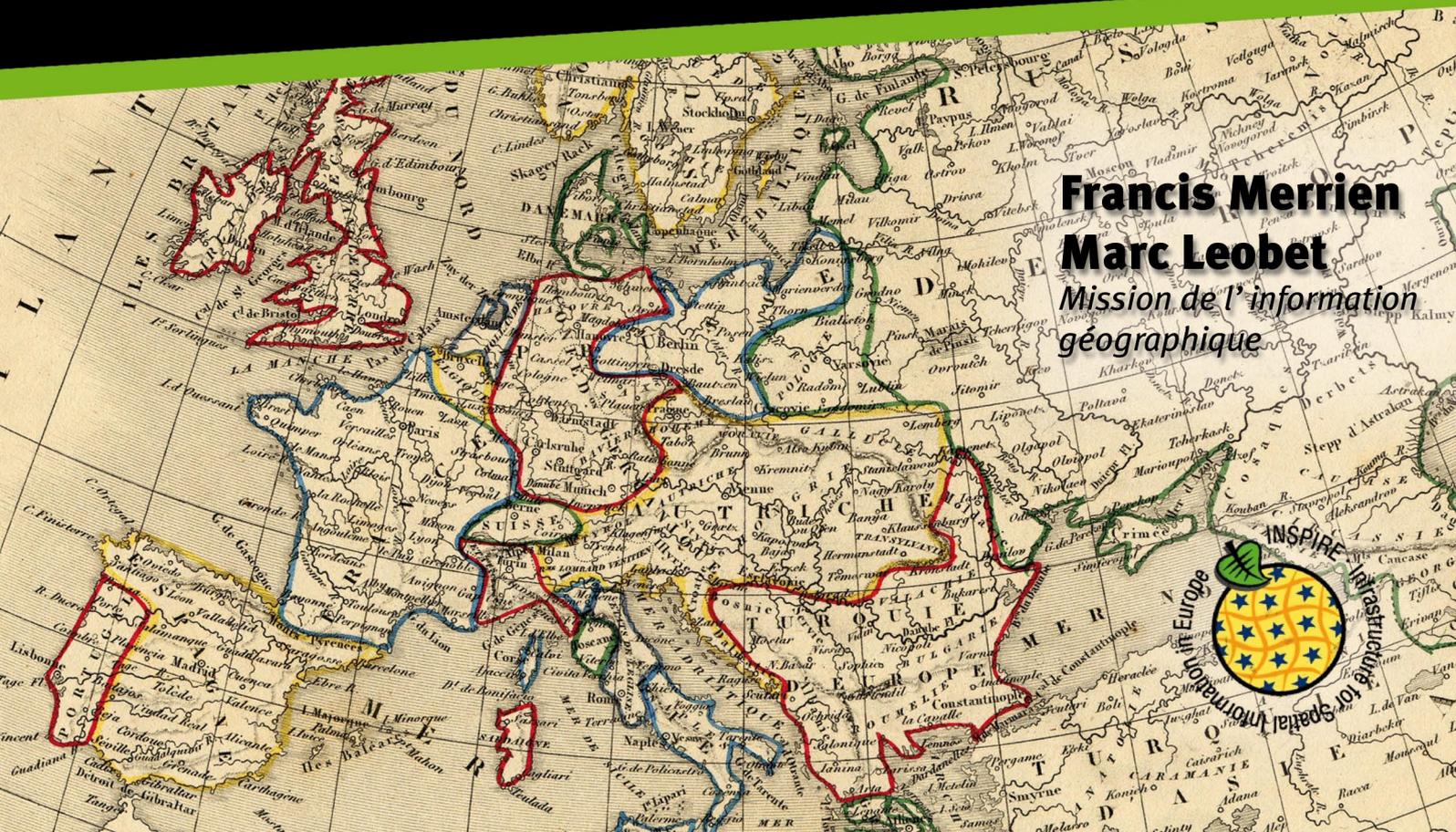


« Nos projets s'égareront faute de cap à tenir,
il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ignore où il va » Sénèque

La directive Inspire

**pour
les néophytes**

3^{ème} édition



Francis Merrien

Marc Leobet

Mission de l'information
géographique

Tout savoir sur la transposition !

Mission de l'information géographique (MIG)

*Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des
Transports et du Logement*

décembre 2011

LA DIRECTIVE INSPIRE POUR LES NÉOPHYTES



Publier et partager les données géographiques

**Les nouvelles dispositions résultant de la transposition
de la directive européenne Inspire**

**Ce document est diffusé sous licence
« licence ouverte (open licence) »**



Vous pouvez réutiliser le présent document, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées par la licence.

Vous êtes libre de réutiliser ce document, c'est-à-dire :

- Le reproduire, le copier, le publier et le transmettre ;
- Le diffuser et le redistribuer ;
- L'adapter, le modifier, en extraire des passages et le transformer notamment pour créer des informations dérivées ;
- L'exploiter à titre commercial, par exemple en le combinant avec d'autres créations, ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de ce document : sa source (*a minima* le nom de ses auteurs) et la date de sa dernière mise à jour.

Les auteurs ne peuvent garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans ce document. Ils ne garantissent pas la fourniture continue de mises à jour. Ils ne peuvent être tenus pour responsables de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Vous êtes le seul responsable de la réutilisation que vous ferez de ce document. La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant à son contenu, sa source et sa date de mise à jour.

Le texte complet de la licence ouverte (open licence) est disponible sur le site d'ETALAB à l'adresse suivante :

<http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>

TABLE DES MATIERES

<u>Introduction.....</u>	<u>5</u>
<u>L'essentiel des nouvelles dispositions.....</u>	<u>7</u>
<u>Les autorités publiques concernées.....</u>	<u>8</u>
<u>Le périmètre des données géographiques concernées par la directive.....</u>	<u>8</u>
<u>Les services de données géographiques.....</u>	<u>9</u>
<u>Le partage des données géographiques entre autorités publiques.....</u>	<u>10</u>
<u>Les objectifs politiques et économiques de la directive Inspire.....</u>	<u>10</u>
<u>Le prolongement d'autres directives récentes : des informations publiques de plus en plus ouvertes.....</u>	<u>11</u>
<u>Le portail unique interministériel « data.gouv.fr » et la mission Etalab.....</u>	<u>12</u>
<u>Que doivent faire les autorités publiques pour respecter les prescriptions de la directive Inspire ?.....</u>	<u>13</u>
<u>Le CNIG (conseil national de l'information géographique), structure de coordination nationale Inspire.....</u>	<u>14</u>
<u>L'impact financier de la directive Inspire sur les autorités publiques.....</u>	<u>15</u>
<u>L'impact macro-économique de l'information géographique.....</u>	<u>16</u>
<u>Annexe n°1 :</u>	
<u>Les obligations de la directive européenne Inspire et du nouveau chapitre du code de l'environnement.....</u>	<u>17</u>
<u>1.Rendre les données géographiques accessibles sur Internet.....</u>	<u>17</u>
<u>1.1.La création, la mise à jour et le catalogage des métadonnées.....</u>	<u>18</u>
<u>1.2.L'interopérabilité des données géographiques.....</u>	<u>20</u>
<u>1.3.Les services de données géographiques.....</u>	<u>22</u>
<u>1.4.Quelques exemples de publication sur Internet.....</u>	<u>25</u>
<u>2.Le partage des données géographiques entre autorités publiques.....</u>	<u>27</u>
<u>3.Les restrictions s'appliquant aux dispositions de la directive Inspire.....</u>	<u>29</u>
<u>3.1.Les types de restrictions.....</u>	<u>29</u>
<u>3.2.Les dispositions concernées.....</u>	<u>31</u>
<u>4.Les licences et les redevances éventuelles.....</u>	<u>33</u>
<u>4.1.Les services de consultation : très peu d'exceptions à un principe général de gratuité.....</u>	<u>33</u>
<u>4.2.Le partage des données entre autorités publiques.....</u>	<u>33</u>
<u>5.Le cas particulier des parcelles cadastrales et des adresses.....</u>	<u>34</u>
<u>6.Les principales échéances pour la mise en œuvre de la directive.....</u>	<u>37</u>

<u>Annexe n°2 :</u>	
<u>Le nouveau chapitre du code de l'environnement.....</u>	<u>39</u>
1.Partie législative.....	39
2.Partie réglementaire.....	46

<u>Annexe n°3 :</u>	
<u>Les autres textes législatifs concernés</u>	
<u>par la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire</u>	<u>48</u>
1.Autres articles du code de l'environnement.....	48
1.1.Partie législative.....	48
1.2.Partie réglementaire.....	50
2.Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA).....	51
3.Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique....	55

<u>Annexe n°4 :</u>	
<u>Les autres textes réglementaires concernés</u>	
<u>par la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire</u>	<u>61</u>
1.Décret n°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique.....	61
2.Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.....	65

<u>Annexe n°5 :</u>	
<u>Qu'est-ce que l'information géographique ?</u>	<u>68</u>

<u>Annexe n°6 :</u>	
<u>Thèmes des 3 annexes de la directive Inspire.....</u>	<u>73</u>

**Nos projets s'égarer, faute de cap à tenir ;
il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ignore où il va.
Sénèque¹**

INTRODUCTION

L'ordonnance du 21 octobre 2010 a transposé dans le droit français la directive européenne Inspire, qui, pour favoriser la protection de l'environnement, impose aux autorités publiques, d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public.

Elles visent particulièrement à décloisonner l'information entre les autorités publiques.

Elles doivent également permettre de faciliter le travail des agents de ces autorités publiques, d'améliorer leur efficacité et de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises.

Enfin, elles devraient favoriser la croissance économique et la création d'emplois à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

Le présent document se compose :

- *d'un premier chapitre résumant les nouvelles dispositions résultant de la transposition de la directive Inspire, les obligations qu'elles imposent aux autorités publiques et les aspects économiques,*
- *d'annexes fournissant des informations plus détaillées.*

De nombreux liens hypertextes² permettent de consulter les textes législatifs et réglementaires ou les définitions des termes employés.

¹ Lettres à Lucilius (lettre LXXI). Texte original : « *Errant consilia nostra, quia non habent quo derigantur ; ignorant qui portum petat nullus suus ventus est.* »

² Ces liens peuvent être externes (pointant vers des sites web sur Internet) ou internes (pointant vers un alinéa du présent document). Si on lit la version PDF de ce document à l'écran, on peut, après avoir cliqué sur un lien interne, revenir commodément au point de départ en pressant simultanément les touches *Alt* et *flèche gauche* du clavier.

L'ESSENTIEL DES NOUVELLES DISPOSITIONS

L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010, ratifiée par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, a transposé sur le plan législatif plusieurs directives européennes relatives à l'environnement et notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite [directive Inspire](#)³, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. A ce titre l'ordonnance a ajouté au titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement un [chapitre VII](#)⁴ intitulé « De l'infrastructure d'information géographique », introduisant les nouveaux articles L. 127-1 à L. 127-10 dans ce code.

On appelle **infrastructure d'information géographique** un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées.

Deux décrets, du 1^{er} mars et du 5 mai 2011, ont transposé la directive Inspire sur le plan réglementaire en créant 3 nouveaux articles ([R. 127-8 à R. 127-10](#)) dans le code de l'environnement. Le [décret du 31 janvier 2011](#)⁵ a réorganisé le CNIG (conseil national de l'information géographique) et lui a confié le rôle de structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive Inspire. La transposition de cette dernière dans le droit français est maintenant achevée.

Pour l'essentiel, la directive Inspire et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet ces données et les métadonnées correspondantes, d'autre part de les partager entre elles.

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:108:0001:0014:FR:PDF>

⁴ Cf. [annexe n° 2](#) ou encore : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=02801ABB80C93BF10DBFBC6FE423C478.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111130

⁵ Cf. [annexe n° 4](#) ou encore : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023492390&fastPos=1&fastReqId=1234742862&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les autorités publiques concernées

Le nouveau chapitre du code de l'environnement s'adresse aux autorités publiques mentionnées à l'[article L. 124-3](#) de ce code et à toute personne agissant pour leur compte. Ces autorités sont « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission. Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas » concernés.

L'[article L 127-1](#) précise que le nouveau chapitre « n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion ». Pour l'essentiel les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme : PLU (plan local d'urbanisme), POS (anciens plans d'occupation des sols) ou carte communale.

Le périmètre des données géographiques concernées par la directive

Les dispositions de la directive Inspire et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aux [séries de données géographiques](#) « détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive » (nouvel [article L. 127-1](#) du code de l'environnement). Ces annexes correspondent à un ordre de priorité, l'annexe I devant être traitée le plus rapidement. Les **34 thèmes** qui figurent dans les trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement ; ils figurent dans [l'annexe n° 6](#) ci-jointe.

Seules sont concernées les données disponibles sous format électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe aux dispositions de la directive.

Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

Enfin elle n'impose pas de ne publier que des données parfaites : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les **métadonnées** (informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation :

thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...). A terme un niveau de qualité minimal devra cependant être assuré, dans le cadre des règles d'interopérabilité (cf. chapitre . de l'annexe n°1).

L'article L 127-1 précise que « lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies ».

Les services de données géographiques

Les dispositions de la directive et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aussi aux services de données géographiques qui permettent d'accéder à ces données ou de les utiliser (on appelle services de données géographiques, ou services en réseau, les opérations pouvant être exécutées sur le web à l'aide d'une application informatique sur des données géographiques ou des métadonnées). Les principaux services de données géographiques sont les suivants :

- Services de **recherche** : il s'agit de **catalogues** en ligne répertoriant les métadonnées et équipés d'un moteur de recherche, permettant d'identifier des données géographiques en fonction de divers critères (thème, mots-clefs, situation géographique, producteur...). En France le [Géocatalogue](#)⁶ du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service au niveau national.
- Services de **consultation**, permettant de visualiser en ligne les données, à l'écran. Ainsi la partie visualisation du [Géoportail](#)⁷, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données.
- Services de téléchargement : ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran ; il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser.

⁶ <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do?jsessionid=B024E6C98412954D72FEAF0BABB899AA>

⁷ <http://www.geoportail.fr/>

Le partage des données géographiques entre autorités publiques

Par rapport à l'obligation de publier les données géographiques sur Internet, les dispositions relatives au partage des données géographiques entre autorités publiques (cf. [articles L. 127-8 et 9](#) et [R. 127-8 et 9](#)) concernent :

- Un périmètre plus étendu de données géographiques, les restrictions étant moins nombreuses (cf. [chapitre 3](#) de l'annexe 1).
- Un cercle plus restreint de missions publiques : l'article L. 127-8 précise que les dispositions relatives au partage « ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission ».

Sous cette réserve, « les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. [...] L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties ».

Aucun dispositif technique particulier n'est imposé pour les échanges entre autorités publiques, qui peuvent donc s'effectuer selon d'autres modalités que le téléchargement sur Internet. Mais l'article L. 127-8 interdit « toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques ».

Les objectifs politiques et économiques de la directive Inspire

La directive poursuit les objectifs suivants :

- faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales,
- favoriser la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information des autorités publiques, de tous les acteurs et du grand public,

- décloisonner l'information entre les autorités publiques,
- faciliter le travail des agents de ces autorités publiques et améliorer leur efficacité,
- permettre la mise en place de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises,
- favoriser la croissance économique et la création d'emplois, à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

Le prolongement d'autres directives récentes : des informations publiques de plus en plus ouvertes

La directive européenne Inspire complète, dans le domaine de l'information géographique, des dispositions récentes, allant toutes dans le sens d'une plus grande ouverture des informations publiques, notamment environnementales, et en particulier géographiques :

- Pour ce qui concerne le droit à communication et à réutilisation des informations publiques en général : à la suite de la directive 2003/98 sur la réutilisation des informations du secteur public, l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 (relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques) a modifié la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#)⁸ (« loi CADA ») et oblige les administrations publiques à « communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande » (article 2 de la loi). En outre les informations figurant dans ces documents « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (article 10).
- Pour ce qui concerne les informations publiques environnementales : à la suite de la convention européenne d'Aarhus et de la directive 2003/4 (concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement), la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 a modifié le code de l'environnement et oblige les autorités publiques à communiquer les informations relatives à l'environnement

⁸ Cf. [chapitre 2 de l'annexe n° 3](#) ou encore : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241&fastPos=1&fastReqId=1716951458&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

([article L. 124-3](#) de ce code) et même à publier certaines d'entre elles sur Internet ([article L. 124-8](#) et [article R. 124-5](#)).

Par rapport à ces dispositions, la directive Inspire présente deux caractéristiques essentielles :

- elle ne concerne que l'information géographique,
- elle va au-delà de la communication sur demande en imposant d'une façon générale la publication sur Internet.

Le portail unique interministériel « data.gouv.fr » et la mission Etalab

Le Conseil de modernisation des politiques publiques a décidé le 30 juin 2010 la création d'un portail unique interministériel *data.gouv.fr*, dont une première version a été mise en ligne début décembre 2011, pour faciliter la réutilisation des informations publiques. Ce portail est destiné à rassembler et mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics administratifs et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Par décret du 21 février 2011, le Premier Ministre a créé la mission Etalab, chargée de concevoir le portail, de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière de réutilisation des informations publiques et d'apporter dans ce domaine son appui aux établissements publics administratifs.

Le portail *data.gouv.fr* poursuit trois objectifs :

- permettre la réutilisation des informations publiques la plus facile et la plus large possible ;
- encourager l'innovation par toute la communauté des développeurs et des entrepreneurs pour soutenir le développement de l'économie numérique ;
- contribuer à renforcer la transparence de l'action de l'Etat, mettre en valeur le travail des administrations et éclairer le débat public.

Le portail doit mettre à disposition, librement, facilement et gratuitement, le plus grand nombre d'informations publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Les réutilisations de ces informations se font dans le cadre d'une licence gratuite : la mission Etalab a créé une licence ouverte (open licence) ⁹, qui s'applique

⁹ <http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>

notamment au présent document. Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, vise à favoriser l'ouverture des données publiques (« Open Data »), en facilitant et encourageant la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011, relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs, a complété [l'article 38¹⁰](#) du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Il prévoit que lorsqu'il est envisagé de soumettre à redevance la réutilisation d'informations publiques de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, ces informations ou catégories d'informations doivent être au préalable inscrites sur une liste fixée par décret et rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre. La décision de soumettre à redevance une base de données ou un ensemble d'informations publiques est prise au vu d'éléments dûment motivés. Cela ne concerne que les redevances instituées postérieurement au 1er juillet 2011 : les redevances instituées avant le 1er juillet 2011 ne sont pas remises en cause à la seule condition que l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation demande leur inscription sur une liste annexée à la liste mentionnée ci-dessus ([article 48-1](#) du décret du 30 décembre 2005).

Le portail *data.gouv.fr* pourra héberger les informations publiques ou les référencer.

Il vise un domaine beaucoup plus étendu que la directive Inspire, qui ne concerne que les informations environnementales géographiques. Cependant celle-ci s'impose non seulement à l'Etat, mais aussi aux collectivités territoriales et aux services publics, qui en revanche ne sont pas tenus d'utiliser ce portail, sauf s'ils le souhaitent.

Le portail *data.gouv.fr* devrait référencer les plus importantes données géographiques de l'Etat et notamment renvoyer vers [le Géoportail et son Géocatalogue¹¹](#).

¹⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000265304&fastPos=1&fastReqId=424226715&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte#LEGIARTI000006551911>

¹¹ <http://www.geoportail.fr/>

Que doivent faire les autorités publiques pour respecter les prescriptions de la directive Inspire ?

Les tâches à accomplir par les autorités publiques pour respecter les prescriptions de la directive Inspire sont les suivantes :

- Recenser les données qu'elles détiennent et qui entrent dans le champ de la directive (cf. plus haut le chapitre [Le périmètre des données géographiques concernées par la directive](#) et [l'annexe n° 6](#) ci-jointe ; cf. aussi le [chapitre 3](#) de l'annexe n°1 pour les restrictions qui s'appliquent).
- Créer et maintenir à jour les métadonnées selon les règlements et les guides techniques de la commission européenne (cf. [chapitre](#) de l'annexe n° 1 ci-jointe).
- Mettre les métadonnées et les données sous une forme interopérable (notamment les données doivent être correctement géoréférencées et respecter les standards qui concernent la définition précise de leur contenu et leur structuration, ainsi que ceux qui permettent leur visualisation en ligne, la covisualisation avec d'autres données et leur téléchargement ; cf. [chapitre](#) de l'annexe n° 1), les publier sur Internet et faire référencer les métadonnées dans le [Géocatalogue](#)¹² national.
- Partager les données géographiques avec les autres autorités publiques (cf. le [chapitre 2 de l'annexe n° 1](#)).

Le CNIG (conseil national de l'information géographique), structure de coordination nationale Inspire

Les articles 18 et 19 de la directive Inspire prévoient les dispositions nécessaires à la coordination de sa mise en œuvre. L'article 18 indique que « les États membres veillent à ce que soient désignées des structures et des mécanismes appropriés pour coordonner, à tous les niveaux de gouvernement, les contributions de tous ceux pour lesquels leurs infrastructures d'informations géographiques présentent un intérêt ». L'article 19-2 demande que « chaque État membre détermine un point de contact, généralement une autorité publique, chargé des contacts avec la Commission en ce qui concerne la présente directive. Ce point de contact

¹² <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do;jsessionid=B024E6C98412954D72FEAF0BABB899AA>, cliquer sur l'onglet *Cataloguer* et choisir l'une des solutions proposées, parmi lesquelles deux solutions simples : le fichier *Excel* ou le nouveau service en ligne *Mon Géosource*, accessible sur <http://www.geosource.fr/>

bénéficiera du soutien d'une structure de coordination tenant compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres. »

Le gouvernement a nommé point de contact pour la France la direction de la recherche et de l'innovation du ministère du développement durable et il a décidé de réformer le CNIG (conseil national de l'information géographique), qui non seulement sera chargé d'éclairer le gouvernement dans le domaine de l'information géographique, comme auparavant, mais sera aussi la structure de coordination nationale Inspire prévue par les articles 18 et 19-2 de la directive. Sa présidence doit être confiée à un représentant des collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée. La représentation des collectivités territoriales et des acteurs économiques a été renforcée. Cette réorganisation du CNIG a fait l'objet du [décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011](#)¹³.

L'impact financier de la directive Inspire sur les autorités publiques

La commission européenne a chiffré le coût des investissements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire à 115 millions d'euros par an (fourchette de 92 à 137 millions d'euros) pendant 10 ans pour l'ensemble des Etats membres, dont 2 millions pour le niveau européen, 13 pour les organisations nationales et 100 pour les autorités régionales et locales (en France, les régions, les départements et les communes).

Alors que la France représente 13 % de la population et 16 % du PIB de l'Union européenne, cette estimation est cohérente avec celle réalisée avec une méthode différente par la mission de l'information géographique du ministère du développement durable : le coût total pour toutes les autorités publiques françaises devrait être de 62,2 millions d'euros (euros constants 2009) en 5 ans, soit une moyenne annuelle de 12,4 millions d'euros (croissance progressive de 10,6 à 14,2 millions d'euros), se répartissant de la façon suivante : 2 pour les régions, 1 pour les départements, 7,8 pour les communes (le coût par commune est faible, mais plusieurs milliers de communes sont concernées par la publication de leur PLU, plan local d'urbanisme), 0,7 pour l'Etat, 0,9 pour les opérateurs de services publics.

¹³ Cf. [annexe n° 4](#) ou encore : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023492390&fastPos=1&fastReqId=1234742862&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Il apparaît cependant clairement que la mise en oeuvre des dispositions de la directive Inspire ne représente pas un coût, mais un investissement rapidement rentabilisé. La commission européenne a évalué les gains résultant de cette mise en oeuvre, qui seraient 7 à 8 fois supérieurs aux investissements : fourchette de 770 à 1 150 millions d'euros par an pour l'ensemble des Etats membres. Les gains les plus importants sont réalisés dans les domaines suivants : mise en oeuvre des politiques environnementales, sanitaires et de prévention des risques, efficience des dépenses de protection de l'environnement, réduction de la duplication des données, réalisation des études environnementales et des études d'impact, évaluation et suivi de l'environnement.

Ces gains résultent des facteurs suivants : recherche plus rapide des données nécessaires grâce aux catalogues de métadonnées, utilisation plus facile de ces données grâce à leur accessibilité et leur interopérabilité, limitation des restrictions imposées à l'utilisation des données, réduction des barrières de coûts.

La commission européenne a par ailleurs fait réaliser deux études dans deux grandes régions de l'Union, la Catalogne (7,1 millions d'habitants), où l'investissement de 1,5 millions d'euros réalisé en 5 ans a été rentabilisé en 6 mois ; la Lombardie (plus de 10 millions d'habitants), qui a investi 1,3 millions d'euros par an durant 3 ans (2006-2008) et où les gains réalisées pour les seules études environnementales et études d'impact ont été estimés à 3 millions d'euros par an.

L'impact macro-économique de l'information géographique

La principale étude ayant analysé l'impact macro-économique de l'information géographique d'une part, de la suppression des obstacles à l'accès aux données géographiques (objectif central de la directive Inspire, mais les pays extra-européens se posent les mêmes questions) d'autre part, est une étude réalisée en août 2009 par la Nouvelle-Zélande. Elle présente l'intérêt d'avoir poussé l'analyse à un niveau assez fin en décomposant l'économie en 32 secteurs. Elle chiffre l'impact actuel de l'information géographique sur le PIB à un surplus de 0,65 % par an et l'impact qu'elle aurait si les obstacles étaient supprimés à 0,92 % par an. La suppression des obstacles (objectif de la directive Inspire) représente donc une croissance supplémentaire de 0,27 % par an.

Sous réserve que ces ratios puissent être conservés pour l'économie française, le surplus de PIB dû à l'information géographique serait de 12,4 milliards d'euros dans les conditions actuelles (c'est-à-dire avant la mise en oeuvre de la directive Inspire, qui a tout juste commencé) et de

17,5 milliards d'euros si les obstacles limitant l'accès aux données étaient levés. Le surplus de PIB dû à la directive Inspire serait donc de 5,1 milliards d'euros par an.

L'information géographique permettrait alors de créer 70 000 emplois par an dans les conditions actuelles et 99 000 après la suppression des obstacles. Les dispositions de la directive Inspire permettraient donc la création de 29 000 emplois chaque année en France.

ANNEXE N°1 : LES OBLIGATIONS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE INSPIRE ET DU NOUVEAU CHAPITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La transposition en droit français de la directive européenne Inspire repose sur trois éléments législatifs :

- *le code de l'environnement, principalement le nouveau chapitre VII du titre II du livre 1er, ainsi que les articles L. 124-3 à L. 124-5 ;*
- *le titre 1er, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (« loi CADA ») ;*
- *les dispositions relatives au commerce électronique de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

Pour de plus amples informations, le nouveau chapitre du code de l'environnement figure dans [l'annexe n° 2](#) ci-jointe, les autres textes législatifs concernés (autres articles de ce code, articles de la loi CADA , articles de la loi pour la confiance dans l'économie numérique) dans [l'annexe n° 3](#), et les autres textes réglementaires dans [l'annexe n° 4](#).

[L'annexe n° 5](#) précise ce qu'est l'information géographique et fournit le sens des principaux termes employés dans ce domaine et donc dans le présent document.

[L'annexe n° 6](#) rappelle les 34 thèmes qui figurent dans les trois annexes de la directive.

Pour l'essentiel, la directive européenne Inspire et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet ces données et les métadonnées correspondantes, d'autre part de les partager entre elles.

1. Rendre les données géographiques accessibles sur Internet

L'objectif central de la directive européenne Inspire est que :

- les **données géographiques** appartenant à son périmètre soient accessibles sur internet et réutilisables
- au moyen de **services** de données (notamment services de recherche, de consultation, de téléchargement)

- grâce aux **métadonnées** des données et des services (informations décrivant, soit les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation, soit les services).

Nous allons reprendre ces trois éléments, en commençant cependant par les métadonnées, car ce sont elles qui constituent la base du fonctionnement de l'infrastructure Inspire.

Auparavant il convient de préciser que les conditions de mise en œuvre concrète des dispositions de la directive sont précisées par des règlements européens (qui ont une valeur juridique et sont pleinement applicables dès leur publication : contrairement aux directives, ils ne nécessitent pas une transposition en droit français).

Ces règlements reprennent pour l'essentiel les normes et les standards internationaux, essentiellement ceux de l'ISO (qui a publié de nombreuses normes sur l'information géographique), de l'OGC (open geospatial consortium, qui a standardisé les services de données géographiques) et du W3C (world wide web consortium, qui prend en charge les standards assurant le fonctionnement de l'Internet).

Les règlements sont accompagnés de guides techniques. Il est obligatoire de respecter les règlements, mais pas les guides. Ces derniers fournissent cependant des précisions très utiles et notamment des éclaircissements sur la meilleure façon (et parfois la seule...) d'assurer la conformité aux règlements. Toutefois les guides techniques ne sont disponibles qu'en anglais : contrairement aux règlements, ils n'ont pas été traduits.

Les règlements et les guides techniques sont disponibles sur le site Inspire de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/47>.

1.1. La création, la mise à jour et le catalogage des métadonnées

L'organisation préconisée par la directive Inspire est répartie : chaque producteur de données géographiques doit publier celles-ci sur Internet, sur son propre site (ou sur le site d'un partenaire ou encore d'un prestataire). La cohérence du système est assurée par le catalogage des métadonnées ; les **métadonnées** sont des informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation : thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...

La directive Inspire impose que chaque série de données géographiques appartenant à son périmètre soit décrite par une fiche électronique de métadonnées, que ces fiches de métadonnées soient tenues à jour et, comme les données, publiées sur Internet.

Des **catalogues** en ligne répertorient les fiches de métadonnées doivent permettre de les rechercher et de les consulter, grâce à un moteur de recherche. Ainsi les internautes pourront trouver facilement les données qui leur sont nécessaires en interrogeant le moteur de recherche au moyen de mots-clés et/ou de la définition d'une zone géographique : ils obtiendront en réponse les fiches de métadonnées correspondant à leurs critères de recherche. Chaque fiche donne accès à la série de données qu'elle décrit, car elle doit contenir l'adresse sur Internet (URL) de cette série.

N'importe quel acteur peut créer et mettre en ligne sur Internet un catalogue de métadonnées, général, sectoriel ou régional. Cependant l'Etat a souhaité qu'il existe un catalogue central et a demandé à l'IGN et au BRGM de créer le [Géoportail](#)¹⁴ national, site web de recherche et de visualisation en ligne des données des différentes administrations et d'aiguillage vers leurs producteurs pour une éventuelle réutilisation. L'IGN permet la visualisation des données sur le Géoportail, tandis que le BRGM assure le catalogage des métadonnées et le service de recherche grâce au [Géocatalogue](#)¹⁵, qui est associé au Géoportail dans la même page d'accueil. Depuis juin 2006, le Géoportail met à la disposition de tous les internautes des photos aériennes et des cartes du territoire français, à diverses échelles, et assure la visualisation des référentiels de l'IGN et d'autres données.

Les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#)¹⁶ du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent créer et maintenir à jour des métadonnées ([article L. 127-2](#)) pour les séries et les services de données géographiques visés par les trois annexes de la directive Inspire.

Le [règlement européen n° 1205-2008](#)¹⁷ du 3 décembre 2008 a fixé les obligations concernant les métadonnées. Les métadonnées relatives aux thèmes des annexes I et II devaient être créées pour le 3 décembre 2010, celles de l'annexe III devront l'être pour le 3 décembre 2013. Les métadonnées doivent être référencées dans le [Géocatalogue](#)¹⁸.

¹⁴ <http://www.geoportail.fr/>

¹⁵ <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do?sessionId=B024E6C98412954D72FEAF0BABB899AA>

¹⁶ « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission ».

¹⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:326:0012:0030:FR:PDF>

Figure n° 1 : exemple de consultation du Géocatalogue, résultat obtenu en choisissant pour mot-clef « Routes » et la localisation sur le département du Loiret

écrire | aide | faq | plan du site | nous connaître | presse

 **géoportail** le portail des territoires & des citoyens FR | EN | ES | DE

ACCUEIL | **VOIR** | **RECHERCHER** | **CATALOGUER** | **SERVICES** | **ADHERENTS** | **S'INFORMER**

Ma sélection 0 données Mes préférences

Résultats de la recherche

Mot(s)-clé(s) : routes Nature de l'information : Tout le catalogue
 Emprise (Long/Lat) : loiret
[Modifier ma recherche](#)

Résultats : 1 à 5 sur 67 Triés par : Pertinence Résultats par page : 5 | 10 | 20 | 50

Ancienne carte : Trafics sur Routes Nationales et Autoroutes 2008

 Cette carte illustre les trafics sur les réseaux nationaux et autoroutiers du département d'Eure-et-Loir pour l'année 2008. Il s'agit du trafic moyen journalier annuel (trafic total de l'année divisé par le nombre de jours). Les chiffres mentionnés représentent la somme des deux sens de circulation. Depuis le 1er janvier 2006, la dénomination de

Catalogue de provenance : ADELIE

[Voir fiche](#) [Voir dans Géoportail Visualiseur IGN 2D](#) [Télécharger](#) [Site Web](#)

Carte des Routes à Grande Circulation et autoroutes

 Cette carte fait apparaître les routes à grande circulation en Eure-et-Loir. Des précisions sur chaque route (communes de début et fin de section, longueur de section, gestionnaire, décret...) sont disponibles via l'outil « i ». Depuis le 1er janvier 2006, la dénomination de certaines voies a changé mais les fonds de cartes n'ont pas encore été modifiés.

Catalogue de provenance : ADELIE

[Voir fiche](#) [Voir dans Géoportail Visualiseur IGN 2D](#) [Télécharger](#) [Site Web](#)

Recensement de la circulation 2009 - Trafics sur les autoroutes et routes nationales - Carte basse résolution

Précisez votre recherche

Accessibilité

- Non classifié (58)
- Restreint (9)

Catégories

- Infrastructures de transport (53)
- Carte de référence de la couverture terrestre (20)
- Hydrographie (12)
- Limites politiques et administratives (12)
- Localisation de réseaux (12)
- Flore et faune (11)
- Aménagements urbains (11)
- Réseaux de télécommunication, d'énergie (9)
- Agriculture (9)
- Ressources et gestion de l'environnement (8)

Résolution spatiale

- 1/10000 (21)
- 1/50000 (9)
- 1/50000 (7)
- 1/100000 (6)
- 1/1000000 (4)
- 1/500000 (3)
- 1/250000 (3)
- 1/2500 (2)
- 1/20000 (2)
- 1/4000000 (2)

Type de représentation

- Vecteur (40)

¹⁸ <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do?sessionId=B024E6C98412954D72FEAF0BABB899AA>, cliquer sur l'onglet *Cataloguer* et choisir l'une des solutions proposées, parmi lesquelles deux solutions simples : le fichier *Excel* ou le nouveau service en ligne *Mon Géosource*, accessible sur <http://www.geosource.fr/>

1.2. L'interopérabilité des données géographiques

Pour que les données puissent être publiées et échangées, comprises et réutilisées, il est nécessaire qu'elles respectent des **règles d'interopérabilité**, notamment dans 2 domaines :

- Sémantique : il s'agit de définir, grâce à un [modèle](#)¹⁹, le sens, le contenu et la structuration des données.
- Géographique : les coordonnées géographiques (longitude et latitude) des données dépendent du système géodésique utilisé et les coordonnées planes (cf. définitions dans l'annexe n°5, chapitre [Géoréférencement](#)) dépendent de la projection cartographique. En France métropolitaine, il faut, pour être conforme aux prescriptions de la directive Inspire, présenter les données dans le système géodésique RGF93²⁰.

Les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent mettre en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité ([article L. 127-3](#)) déterminées par des règlements européens déjà parus ou en cours de préparation : notamment chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive doit faire l'objet d'un règlement ; seul celui concernant l'annexe I a déjà été publié ; il s'agit du [règlement européen n° 1089/2010](#)²¹ du 23 novembre 2010, modifié et complété par le [règlement n° 102/2011](#)²² du 4 février 2011. Le règlement relatif aux annexes II et III est à l'état de projet et ne devrait pas être publié avant début 2013. Les délais de mise en œuvre de ces règlements relatifs à l'interopérabilité peuvent être assez longs (cf. chapitre 3.1.2 de la présente annexe, ci-après).

Ces règlements définissent un modèle de données pour chacun des 34 thèmes des trois annexes de la directive. Chaque modèle est présenté sous deux formes, qui expriment la même réalité : un graphique (schéma UML, établi selon le standard international UML, unified modeling language) et un texte (« catalogue d'objets »)²³.

¹⁹ Cf. annexe n° 5, chapitre [modélisation](#)

²⁰ Cf. chapitre 1 (référentiels de coordonnées) de l'annexe II du règlement européen n° 1089/2010 du 23 novembre 2010, et notamment les chapitres 1.3.2 et 1.4, étant observé que le système géodésique RGF93 est fondé sur le système européen ETRS89 imposé par le chapitre 1.2 pour l'Europe continentale : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:323:0011:0102:FR:PDF>.

²¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:323:0011:0102:FR:PDF>

²² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:031:0013:0034:FR:PDF>

²³ Cf. annexe n° 5, chapitre [modélisation](#)

La directive n'impose pas aux autorités publiques de stocker et gérer dans leurs bases internes des données conformes aux modèles Inspire définis par les règlements européens relatifs à l'interopérabilité, car ces modèles dédiés à Inspire pourraient être inadaptés à des utilisations particulières effectuées par ces autorités publiques. Elle impose seulement que les données soient disponibles sous une forme respectant les modèles, soit dans une seconde base dédiée à la publication sur Internet et aux échanges avec les autres autorités publiques, soit grâce à un service de transformation en ligne (cf. chapitre ci-après, point d) permettant de faire passer les données du modèle propre à l'autorité publique vers le modèle Inspire.

La directive n'impose donc pas l'harmonisation des données stockées et gérées en interne, mais la disponibilité de données interopérables : tel est le sens du texte de son article 7, qui concerne les « règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation » des données.

Cependant il sera généralement plus commode pour l'autorité publique d'« harmoniser » ses données, c'est-à-dire d'adopter pour sa base de données soit le modèle Inspire, soit un modèle construit sur le modèle Inspire et fournissant les extensions nécessaires aux utilisations de l'autorité publique.

Une commission interministérielle, à laquelle participent des représentants de collectivités territoriales, la COVADIS (COmmission de VALidation des Données pour l'Information Spatialisée) est chargée d'établir des « géostandards » selon la méthodologie de la directive Inspire. Ces géostandards comportent des modèles de données adaptés aux usages ministériels et transposables aux modèles Inspire lorsque ces derniers sont validés.

Ces géostandards²⁴ sont librement utilisables et disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=120>.

²⁴ La COVADIS a réalisé les géostandards suivants : Servitudes d'Utilité Publique ; PLU (Plan Local d'Urbanisme) ; Cartes communales ; Eolien terrestre ; Chrysomèle du maïs ; Centres d'examen des permis de conduire ; Appellation d'origine protégée, Indication géographique protégée, INAO ; Bruit des aérodromes, PEB, PGS ; Aire d'accueil des gens du voyage ; Zonages des politiques de l'habitat, de la ville et de la planification urbaine et rurale ; Aire d'Alimentation de Captages (AAC) ; Registre Parcellaire Graphique non anonymisé (RPG) ; Zone de revitalisation rurale (ZRR). D'autres géostandards sont en préparation, notamment : Plans de prévention des risques naturels et technologiques ; Infrastructures de communications électroniques ; Routes à grande circulation.

1.3. Les services de données géographiques

Les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent établir et exploiter sur Internet un réseau ([article L. 127-4](#)) des cinq services suivants concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont dû être créées :

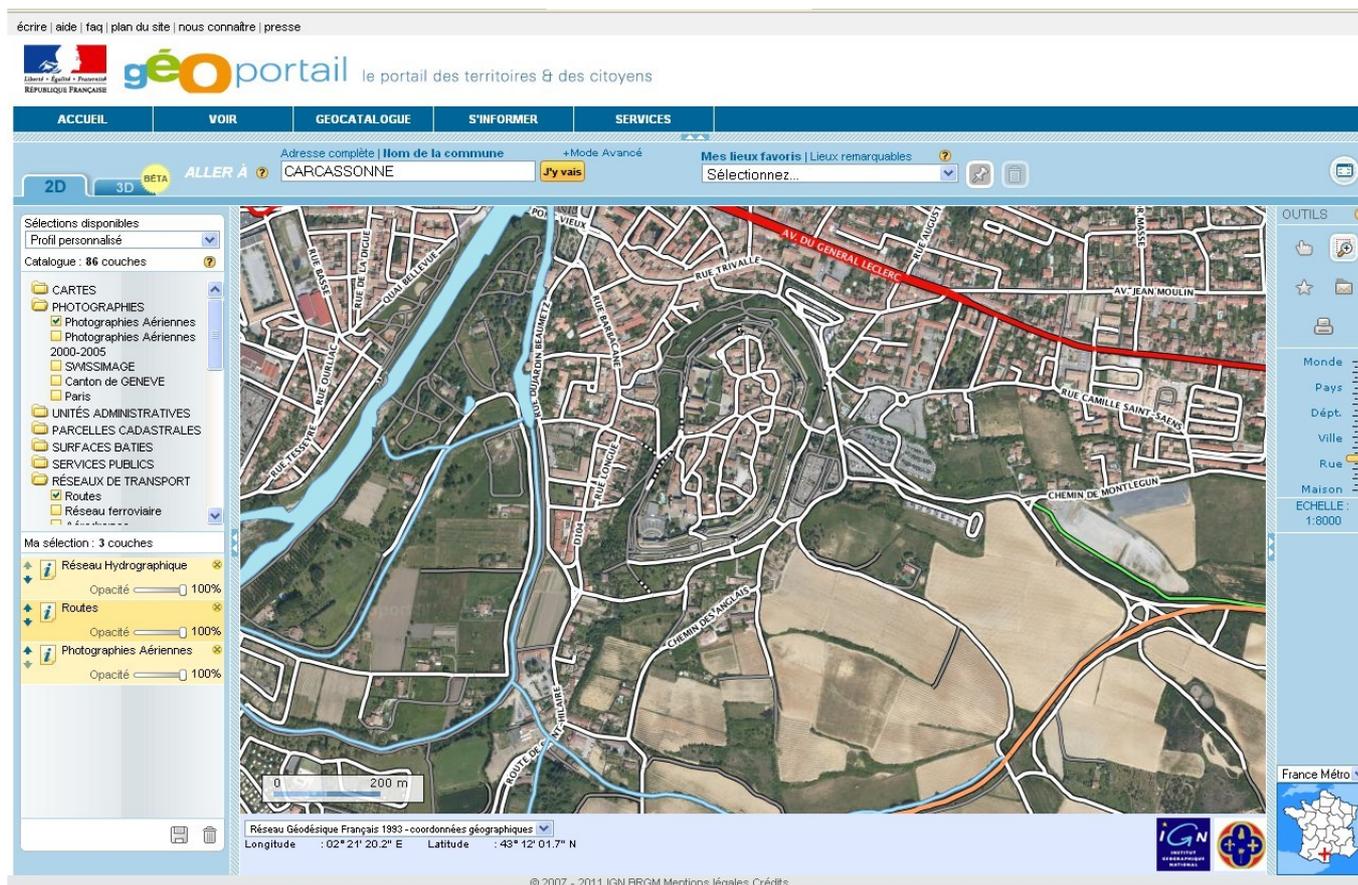
- a) Services de recherche : il s'agit de catalogues en ligne répertoriant les fiches de métadonnées, équipés d'un moteur de recherche et permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher ce contenu. En France le [Géocatalogue](#)²⁵ du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- b) Services de consultation : à partir des métadonnées (ou directement si on connaît l'adresse URL des données sur Internet), il doit être possible de visualiser en ligne les données, à l'écran ; on doit pouvoir se déplacer, changer d'échelle, zoomer, afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées. Ainsi la partie visualisation du [Géoportail](#)²⁶, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données. Ces services de consultation doivent permettre de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents : l'objectif est de favoriser les analyses environnementales (par exemple en superposant des zones protégées et l'emprise d'un projet d'infrastructure).
- c) Services de téléchargement : ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran ; il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser.
- d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité : il s'agit notamment des changements de [système de coordonnées](#)²⁷ (interopérabilité géographique) et des opérations permettant de faire passer une série de données d'un modèle (schéma UML) à un autre (interopérabilité sémantique), notamment pour rendre la série conforme au modèle prescrit par le règlement sur l'interopérabilité, en vue de son téléchargement par exemple.
- e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques, pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

²⁵ <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do>

²⁶ <http://www.geoportail.fr/>

²⁷ Cf. définitions dans l'annexe n°5, chapitre Géoréférencement.

**Figure n° 2 : exemple de consultation du Géoportail :
environs de Carcassonne, en affichant 3 couches
(photographies aériennes, routes, réseau hydrographique)**



Le règlement européen concernant ces services en réseau est le [règlement n° 976-2009](#) du 19 octobre 2009 (relatif aux services de recherche et de consultation), modifié et complété par le règlement n° 1088/2010²⁸ du 23 novembre 2010 (relatif aux services de téléchargement et de transformation). Il indique que :

²⁸ Le texte consolidé des 2 règlements est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0976:20101228:FR:PDF>

- Les services de recherche et de consultation devaient être mis en œuvre pour le 9 mai 2011 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » (capacité « de fournir toutes les fonctionnalités, sans pour autant garantir la qualité du service conformément » au règlement) et être conformes à ce règlement avant le 9 novembre 2011. Il en résulte notamment que les métadonnées relatives aux thèmes des annexes I et II, qui devaient être créées pour le 3 décembre 2010, devaient être mises en ligne au plus tard le 9 mai 2011.
- Les services de téléchargement et de transformation doivent être mis en œuvre pour le 28 juin 2012 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » et être conformes au règlement avant le 28 décembre 2012.

Il n'existe pas encore de règlement relatif aux services permettant d'appeler des services de données géographiques.

1.4. Quelques exemples de publication sur Internet

Les services de l'Etat publient déjà sur Internet de nombreuses informations environnementales géographiques. On pourra consulter, à titre d'exemples, les sites publics suivants, alimentés par les ministères du développement durable et de l'agriculture :

- Risques naturels et technologiques majeurs : <http://cartorisque.prim.net/> (cf. figure n° 3).
- Données environnementales cartographiques : http://carmen.naturefrance.fr/?page_id=8, choisir par exemple la recherche par zone géographique, cliquer sur une région, puis choisir l'un des producteurs de données, ce qui donne accès à son catalogue ; afficher alors des cartes du catalogue (cf. figure n° 4).
- Référentiel parcellaire graphique (RPG) du ministère de l'agriculture : <http://www.geoportail.fr/5069711/visu2D/afficher-en-2d.htm>: dans la liste à gauche, cliquer sur « Usages des sols », puis sur « îlots de culture (RPG 2009) » et zoomer fortement.

**Figure n° 3 : l'application Cartorisque, en ligne sur Internet :
zoom sur une région du département de la Marne**

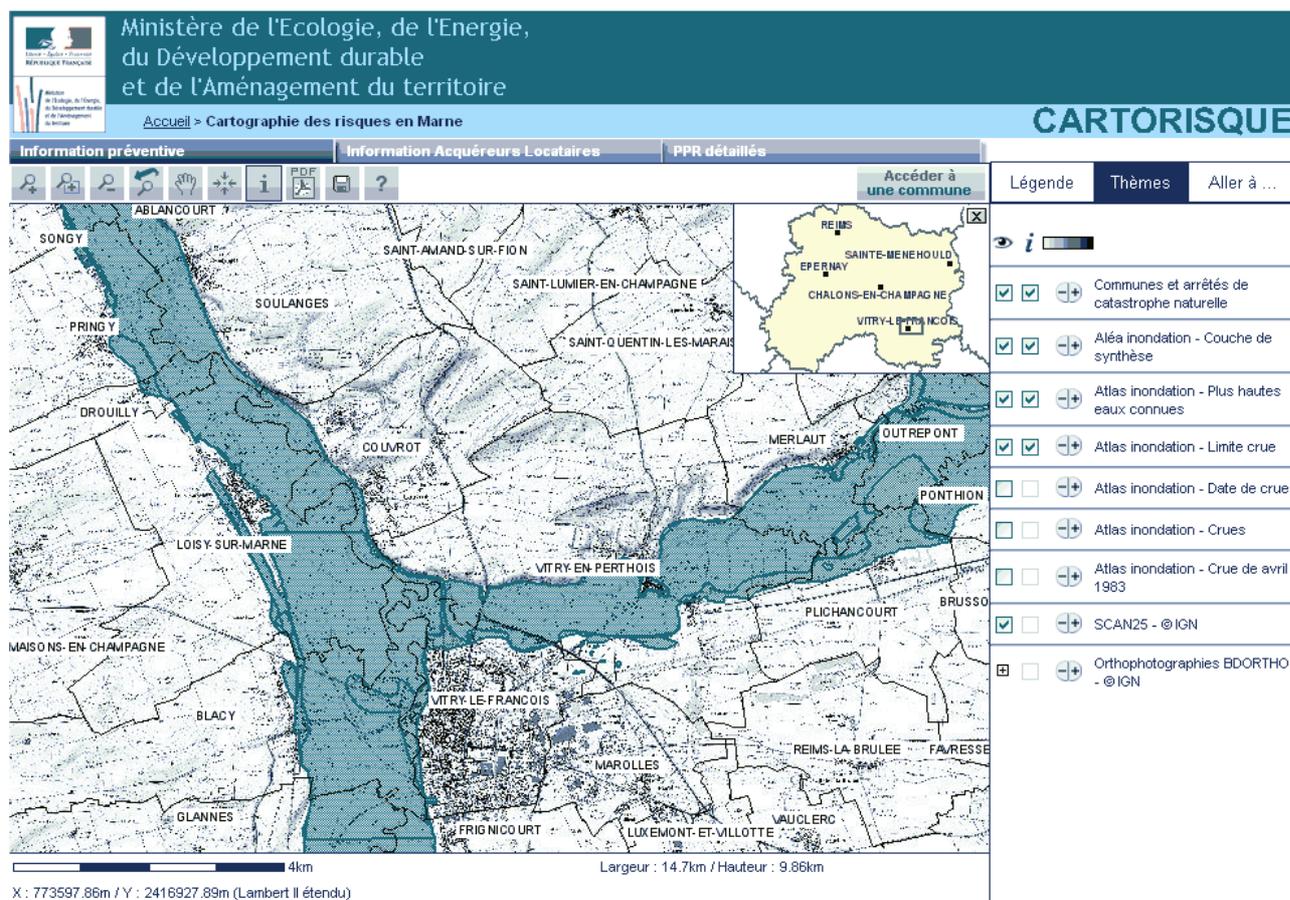
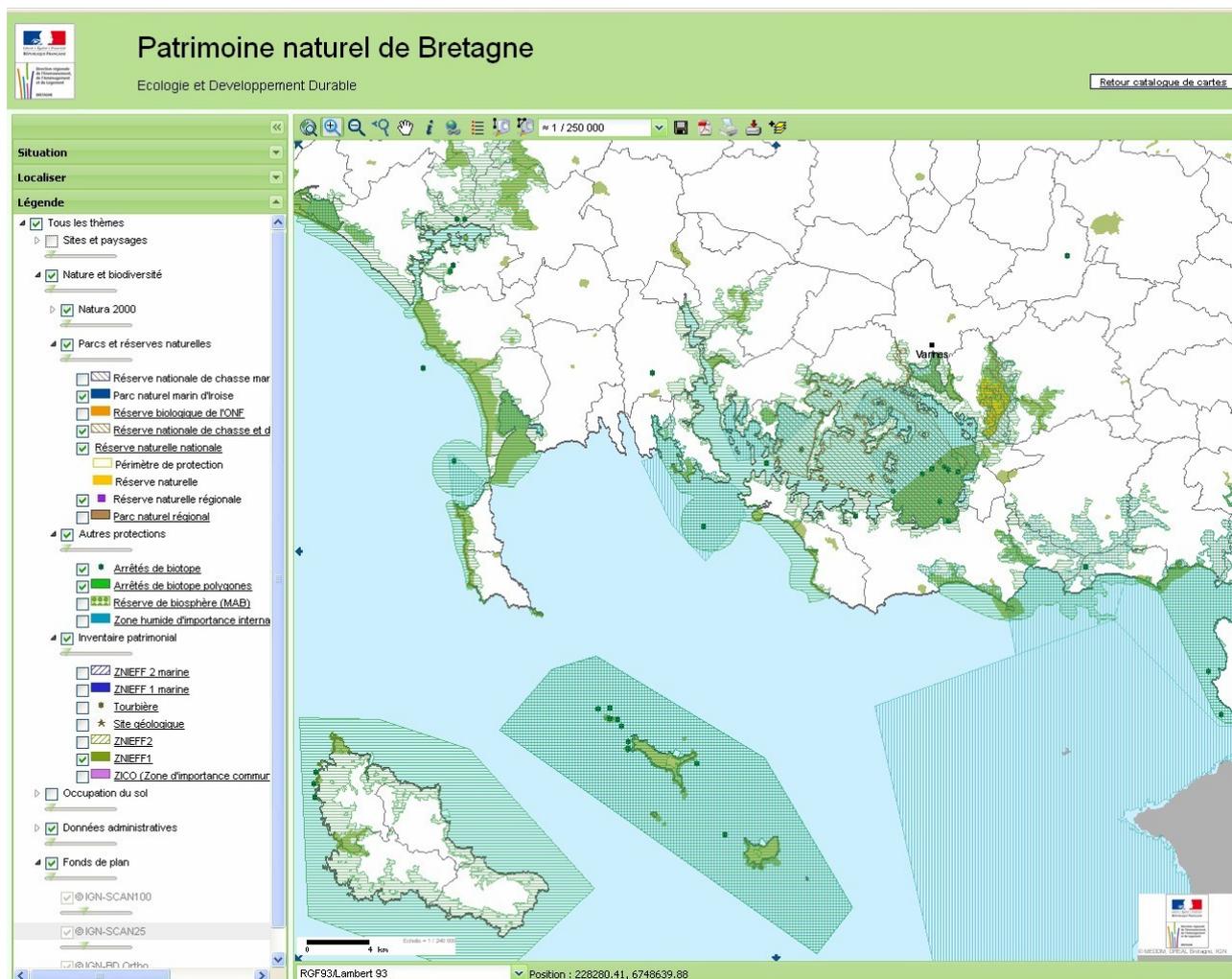


Figure n° 4 : l'application Carmen, en ligne sur Internet :
exemple du patrimoine naturel en Bretagne



2. Le partage des données géographiques entre autorités publiques

Par rapport à l'obligation de publier les données géographiques sur Internet, le partage des données géographiques entre autorités publiques concerne :

- Un périmètre plus étendu de données géographiques, les restrictions étant moins nombreuses (cf. [chapitre 3](#) ci-après).
- Un cercle plus restreint de missions publiques : [l'article L. 127-8](#) précise que les dispositions relatives au partage « ne s'appliquent pas

aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission ».

Les principales dispositions de l'article L. 127-8 sont les suivantes :

- « Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. »
- « Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée. »
- « L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission ».

Aucun dispositif technique particulier n'est imposé pour les échanges entre autorités publiques, qui peuvent donc s'effectuer selon d'autres modalités que le téléchargement sur Internet. Cependant, si les données considérées ne portent pas atteinte aux intérêts énoncés au I de l'article L 124-4 du code de l'environnement (cf. chapitre 3.1.1 ci-après), elles doivent être publiées et téléchargeables sur un site Internet dans le cadre des dispositions générales de la directive Inspire, indépendamment de celles relatives au partage entre autorités publiques. Ce partage pourra donc s'effectuer sur ce même site. Dans le cas contraire, les autorités publiques peuvent convenir des modalités d'échange qui leur conviennent, en tenant compte de l'article L. 127-8, qui interdit « toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques ».

[L'article R. 127-8](#) précise que s'il y a une licence d'exploitation ou une redevance, les modalités de mise à disposition des données doivent s'inspirer des règles et principes énoncés pour le commerce électronique par les [articles 15 à 19](#) de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

En outre ([article R. 127-9](#)), les licences et le montant des redevances doivent être conformes aux dispositions des [articles 37, 38, 40 et 41](#) du décret du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques (cf. fin du [chapitre 4.2](#) de la présente annexe, ci-après).

3. Les restrictions s'appliquant aux dispositions de la directive Inspire

Des données géographiques détenues par une autorité publique, ou en son nom, n'échappent au domaine d'application de la directive Inspire que dans les cas suivants :

- Elles ne concernent aucun des 34 thèmes figurant dans les 3 annexes de la directive (cf. [annexe n° 6](#)).
- Elles n'existent pas sous forme électronique.
- L'autorité publique est une commune et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la collecte ou la diffusion des données ([article L 127-1](#)). Cet article limite de façon importante l'impact de la directive sur les communes et leurs groupements, peu de textes leur imposant la collecte ou la diffusion de données entrant dans le champ des 34 thèmes de la directive. Pour l'essentiel les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme : PLU (plan local d'urbanisme), POS (anciens plans d'occupation des sols) ou carte communale.
- Un tiers détient des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas son consentement (cf. début du chapitre 3.1 ci-après).
- L'accès aux données nuirait aux « intérêts énoncés au [II de l'article L 124-5](#) ou au [I de l'article L 124-4](#) du code de l'environnement : ces aspects sont détaillés ci-après.

3.1. Les types de restrictions

Il existe en premier lieu une restriction générale, définie par l'article 4-5 de la directive, qui indique que dans le cas de données géographiques « à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers ».

Il n'a pas été nécessaire de transposer cette disposition, car elle figurait déjà dans le titre 1^{er}, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#), où :

- l'article 9, qui concerne la simple communication des documents administratifs, mentionne que « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » ;
- l'article 10, qui concerne la réutilisation des informations publiques, donc le domaine ouvert par la mise en œuvre de la directive Inspire, exclut « les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

Or [l'article L 127-1](#) du code de l'environnement précise que le nouveau chapitre de ce code transposant la directive Inspire « s'applique, sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier ». Et dans ce chapitre IV, [l'article L 124-1](#) indique que « le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement... s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 », donc par les articles 9 et 10 qui viennent d'être cités.

Outre cette disposition générale relative aux droits de propriété intellectuelle, le nouveau chapitre du code de l'environnement prévoient des restrictions qui peuvent être de deux sortes :

3.1.1. Le cas où une atteinte est portée aux « intérêts énoncés au II de l'article L 124-5 » du code de l'environnement

Il s'agit (cf. chapitre 1.1 de l'annexe n°3) des intérêts relatifs :

« 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

3.1.2. Le cas où une atteinte est portée aux « intérêts énoncés au I de l'article L 124-4 » du code de l'environnement

Ces intérêts (cf. chapitre 1.1 de l'annexe n°3) comprennent ceux visés dans le cas précédent, mais ils sont plus nombreux. Il s'agit notamment des secrets statistique, médical, commercial et industriel, de la protection de la vie privée, de la protection de l'environnement (par exemple la localisation d'espèces rares).

3.2. Les dispositions concernées

- Les dispositions des articles L. 127-2 (métadonnées) et L. 127-3 (interopérabilité) ne font l'objet d'aucune restriction.
- Les dispositions de l'article L. 127-4 (services en réseau) font l'objet des restrictions suivantes, précisées à [l'article L. 127-6](#) (cependant l'autorité publique concernée peut choisir de ne pas appliquer ces restrictions à certaines données si, « après avoir apprécié l'intérêt que présente pour le public un accès ouvert aux séries et services de données géographiques par l'internet par rapport à celui que présente un accès limité ou soumis à conditions », elle juge le premier intérêt supérieur) :
 - Celles visées au chapitre 3.1.1 ci-dessus pour les services de recherche. Il en résulte que s'il y a atteinte à l'un des intérêts énoncés au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, les métadonnées doivent être créées et maintenues à jour (il n'y a pas d'exception pour l'article L127-2), mais elles ne doivent pas être publiées.
 - Celles visées au chapitre 3.1.2 ci-dessus pour les quatre autres catégories de services : consultation, téléchargement, transformation, appel de services. Cependant ces restrictions ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des émissions de substances dans l'environnement que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts visés au chapitre 3.1.1 ci-dessus.
- Les dispositions des articles L. 127-8 et 9 (partage des données entre autorités publiques) font l'objet de deux restrictions :
 - les missions de service public à caractère industriel ou commercial ([article L. 127-8-I](#)),
 - les restrictions visées au chapitre 3.1.1 ci-dessus ; l'autorité publique concernée peut cependant choisir de ne pas appliquer ces restrictions à certaines données (article L. 127-8-IV).

Le tableau suivant résume les dispositions relatives aux restrictions (OUI signifie que les dispositions de la directive Inspire s'appliquent sans restriction, NON qu'elles ne s'appliquent pas, sauf si l'autorité publique concernée choisit de ne pas mettre en œuvre les restrictions pour certaines données) :

	Missions de service public sans caractère industriel ni commercial		Missions de service public à caractère industriel ou commercial	
	Atteinte portée aux intérêts énoncés au II de l'article L 124-5 du code de l'environnement	Atteinte portée aux intérêts énoncés au I de l'article L 124-4 du code de l'environnement	Atteinte portée aux intérêts énoncés au II de l'article L 124-5 du code de l'environnement	Atteinte portée aux intérêts énoncés au I de l'article L 124-4 du code de l'environnement
Métadonnées (article L.127-2)	OUI	OUI	OUI	OUI
Interopérabilité (article L.127-3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Services de recherche (article L.127-4 I a)	NON	OUI	NON	OUI
Autres services (consultation, téléchargement, transformation, appel de services), sauf cas des émissions de substances dans l'environnement (article L.127-4 I b à e)	NON	NON	NON	NON
Autres services dans le cas des émissions de substances dans l'environnement (article L.127-4 I b à e)	NON	OUI	NON	OUI
Partage des données entre autorités publiques (articles L. 127-8 et 9)	NON	OUI	NON	NON

4. Les licences et les redevances éventuelles

Les services de recherche doivent obligatoirement être gratuits, les services de consultation ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans des cas très particuliers, les autres services (téléchargement, transformation, appel de services) peuvent être payants.

Le partage des données entre autorités publiques fait l'objet de dispositions particulières précisées par les articles [L. 127-9](#) et [R. 127-9](#).

4.1. Les services de consultation : très peu d'exceptions à un principe général de gratuité

Le nouvel [article L. 127-7](#) du code de l'environnement indique :

« Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés aux [a et b du I de l'article L. 127-4](#).

« Les services par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4 peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales.

« ...

« Les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4, une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle. »

Cette dernière précision vise essentiellement des données météorologiques.

4.2. Le partage des données entre autorités publiques

L'[article L. 127-9](#) du code de l'environnement indique :

« Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-8](#) à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le

public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa [de l'article 10 de la même loi](#).

« Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement. »

L'article [R. 127-9](#) du code de l'environnement précise que les licences et le montant des redevances doivent être conformes aux dispositions des [articles 37, 38, 40 et 41](#) du décret du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. L'article 38 de ce décret prévoit notamment que les conditions de réutilisation et le montant des redevances doivent être fixés à l'avance. Cependant le [décret du 26 mai 2011](#) a complété cet article 38 en précisant que le paiement d'une redevance pour la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat ou un établissement public de l'Etat à caractère administratif (les collectivités territoriales ne sont donc pas concernées) devait faire l'objet d'un décret, limitant ainsi de façon importante les possibilités de redevances. Les redevances instituées avant le 1^{er} juillet 2011 peuvent néanmoins être maintenues ([article 48-1](#) du décret du 30 décembre 2005).

5. Le cas particulier des parcelles cadastrales et des adresses

[L'article L 127-10](#) du code de l'environnement prévoit que « l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles. Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence. Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles. »

Cet article fait entrer dans le code de l'environnement, dans un souci de lisibilité, le texte de l'article 110 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, qui est repris mot à mot.

Le Parlement avait voté cet article 110 pour clarifier la situation des informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses des parcelles, que la CNIL considère comme des données à caractère indirectement personnel, ce qui posait un problème pour la mise en œuvre de la directive Inspire. En effet les parcelles cadastrales et les adresses correspondent à deux thèmes de l'annexe I de la directive, ce qui impose de publier sur Internet les informations correspondantes, à condition bien sûr que ces informations ne contiennent pas les noms des propriétaires et des occupants ([l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#), visé par l'article L 124-4 du code de l'environnement, garantit la protection de la vie privée, transposant ainsi l'article 13-1-f de la directive Inspire). Aucun autre pays de l'Union européenne ne semble considérer les informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses des parcelles comme des données à caractère personnel, si elles excluent les données nominatives.

Dans la partie réglementaire du code de l'environnement, [l'article R. 127-10](#) précise les conditions d'application de l'article L. 127-10, c'est-à-dire « les informations entrant dans la constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées à l'article L. 127-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être diffusées, y compris par voie électronique », qui comprennent « les données de localisation géographique relatives au découpage parcellaire cadastral : référence des parcelles cadastrales, localisation de celles-ci, localisation de leurs contours ; les données de localisation géographique relatives aux adresses des parcelles : localisation et, le cas échéant, voie de situation, numéro dans la voie et compléments éventuels. »

Ainsi les articles L 127-10 et R. 127-10 du code de l'environnement apportent des précisions importantes quant au cadre juridique applicable aux bases de données géographiques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses, notamment au regard de la [loi n° 78-17](#)²⁹ du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi informatique et libertés ») :

- L'article L 127-10 offre une faculté aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recourir à des interconnexions (croisements) avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, aux seules fins de constitution de bases de données géographiques nationales ou locales de référence, qui ne pourront inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

²⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000886460&fastPos=1&fastReqId=341616516&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- L'article L 127-10 permet aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs, dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés, de diffuser (y compris par voie électronique), auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, les informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.
- L'article R 127-10 précise la liste des données parcellaires et d'adresses pouvant entrer dans la constitution des bases de données géographiques créées sur le fondement de l'article L 127-10.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

Autorisation de la CNIL

Une autorisation de la CNIL est nécessaire en cas d'interconnexions de fichiers, conformément à l'article 25-I-5° de la loi informatique et libertés, qui concerne « les traitements automatisés ayant pour objet : l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ; l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ».

Les articles L 127-10 et R. 127-10 du code de l'environnement ne dispensent pas de cette autorisation. Toutefois la CNIL étudie les implications des dispositions de ces articles et prend en considération le fait que les bases de données géographiques nationales ou locales de référence ont pour finalité une meilleure gouvernance de l'aménagement des territoires grâce à la cartographie.

En conséquence elle révisé actuellement son autorisation unique n° 1 du 5 décembre 2006 (qui concerne les systèmes d'information géographique), pour en élargir le champ d'application. Les autorisations uniques font l'objet de l'article 25-II de la loi informatique et libertés. Conformément aux dispositions de cet article, les traitements entrant dans le champ d'application d'une autorisation unique peuvent faire l'objet d'un simple engagement de conformité à la description figurant dans l'autorisation unique (au lieu d'une procédure d'autorisation particulière au traitement considéré) ; cet engagement doit être adressé à la CNIL.

Lorsque la révision de l'autorisation unique n°1 aura abouti, un engagement de conformité sera donc suffisant pour procéder à des interconnexions de fichiers afin de constituer des bases de données géographiques nationales ou locales de référence répondant aux exigences de l'article L. 127-10 et de cette autorisation unique.

Déclaration auprès de la CNIL

Les formalités de déclaration à la CNIL font l'objet des articles 22 à 24 de la loi informatique et libertés. L'article 24 prévoit l'établissement par la CNIL de normes simplifiées et indique que les traitements correspondant à une telle norme font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, à adresser à la CNIL (article 24-I), ou peuvent même être dispensés de déclaration (article 24-II).

La CNIL révisé actuellement sa norme simplifiée n° 44 relative aux données cadastrales, pour en élargir le champ d'application aux bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées par les articles L 127-10 et R. 127-10 du code de l'environnement. Lorsque cette révision aura abouti, la déclaration ne sera plus nécessaire dans certains cas.

On observera par ailleurs (article 22-III de la loi du 6 janvier 1978) que les « traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24 » (il s'agit de la déclaration), « sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne est envisagé ».

6. Les principales échéances pour la mise en œuvre de la directive

- 9 novembre 2011 : services de recherche et de consultation conformes au [règlement n° 976-2009](#)³⁰ du 19 octobre 2009.
- 28 juin 2012 : services de téléchargement et de transformation « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » ([règlement n° 1088-2010](#) du 23 novembre 2010, qui a complété le précédent).
- 28 décembre 2012 : services de téléchargement et de transformation conformes au [règlement n° 1088-2010](#) du 23 novembre 2010.
- 25 février 2013 : interopérabilité des séries de données géographiques des thèmes de l'annexe I quand elles sont nouvellement collectées ou restructurées en profondeur et des services de données géographiques correspondants (interopérabilité définie par le [règlement européen n° 1089/2010](#) du 23 novembre 2010, modifié et complété par le [règlement n° 102/2011](#) du 4 février 2011 ; c'est la publication de ce

³⁰ Cf. version consolidée du règlement n° 976-2009 et du règlement complémentaire n° 1088-2010 à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0976:20101228:FR:PDF>

règlement modificatif qui constitue le point de départ des échéances concernant l'interopérabilité des données relevant de l'annexe I).

- 3 décembre 2013 : création et mise en ligne des métadonnées relatives aux thèmes de l'annexe III ([règlement n° 1205/2008](#)).
- Début 2015 (2 ans après la parution du règlement européen attendu début 2013, relatif à l'interopérabilité des thèmes des annexes II et III) : interopérabilité des séries de données géographiques de ces thèmes quand elles sont nouvellement collectées ou restructurées en profondeur et des services de données géographiques correspondants
- 25 février 2018 : interopérabilité de toutes les séries de données géographiques des thèmes de l'annexe I et des services de données géographiques correspondants (interopérabilité définie par le [règlement européen n° 1089/2010](#) du 23 novembre 2010, modifié et complété par le [règlement n° 102/2011](#) du 4 février 2011).
- Début 2020 (7 ans après la parution du règlement européen attendu début 2013, relatif à l'interopérabilité des thèmes des annexes II et III) : interopérabilité de toutes les séries de données géographiques de ces thèmes et des services de données géographiques correspondants.

ANNEXE N°2 : LE NOUVEAU CHAPITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Livre 1^{er}, titre II, chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique

Le texte est disponible sur Légifrance :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=02801ABB80C93BF10DBFBC6FE423C478.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111130

1. Partie législative

Section 1 : Dispositions générales

Art. L. 127-1. - Le présent chapitre s'applique, sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier, aux séries de données géographiques :

- détenues par une autorité publique, ou en son nom ;
- sous format électronique ;
- relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence ;
- et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Au sens du présent chapitre, est considéré comme :

1. "Infrastructure d'information géographique", des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques ; des services et des technologies en réseau ; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation ; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément au présent chapitre ;

2. "Donnée géographique", toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ;
3. "Série de données géographiques", une compilation identifiable de données géographiques ;
4. "Services de données géographiques", les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent ;
5. "Objet géographique", une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu spécifique ou à une zone géographique ;
6. "Métadonnée", l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ;
7. "Interopérabilité", la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée ;
8. "Portail INSPIRE", un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à [l'article L. 127-4](#) ;
9. "Autorité publique", les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) ou toute personne agissant pour leur compte ;
10. "Tiers", toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique au sens du 9°.

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Le présent chapitre s'applique également aux services de données géographiques qui concernent des données contenues dans les séries de données géographiques visées au premier alinéa, ainsi qu'aux séries et services de données géographiques détenues par un tiers auquel le réseau mentionné à [l'article L. 127-4](#) a été mis à disposition conformément à [l'article L. 127-5](#).

Toutefois, le présent chapitre n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion.

Section 2 : Métadonnées

Art. L. 127-2. - Les autorités publiques créent et mettent à jour des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis à [l'article L. 127-1](#) en conformité avec les modalités d'application définies dans le règlement (CE) n° 1205/2008 du 3 décembre 2008.

Ces métadonnées comprennent des informations relatives :

- a) A la conformité des séries de données géographiques avec les modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre ;
- b) Aux conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, aux frais correspondants ;
- c) A la qualité et à la validité des séries de données géographiques ;
- d) Aux autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques ;
- e) Aux restrictions à l'accès public et aux raisons de ces restrictions.

Section 3 : Interopérabilité des séries et services de données géographiques

Art. L. 127-3. - Les autorités publiques mettent en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007.

Le calendrier de mise en œuvre par les autorités publiques des modalités d'application de l'interopérabilité au sens de [l'article L. 127-1](#) et, le cas échéant, de l'harmonisation des séries et services de données au sens de ce même article, en différenciant entre les séries de données géographiques nouvellement collectées ou restructurées en profondeur, ainsi que les services de données géographiques correspondants, et les autres séries et services de données géographiques est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Section 4 : Services en réseau

Art. L. 127-4. –

I. — Les autorités publiques établissent et exploitent un réseau de services suivants concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément au présent chapitre :

- a) Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées ;
- b) Services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées ;
- c) Services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement ;
- d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité ;
- e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services tiennent compte des exigences des utilisateurs en la matière, sont faciles à utiliser et accessibles au public par l'internet.

Ils respectent les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, notamment le [règlement \(CE\) n° 976-2009](#) du 19 octobre 2009.

II. — Aux fins des services visés au a du I, la combinaison minimale des critères de recherche suivants doit être mise en œuvre :

- a) Mots-clés ;
- b) Classification des services et des séries de données géographiques ;
- c) Qualité et validité des données géographiques ;
- d) Degré de conformité des modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre ;

- e) Situation géographique ;
- f) Conditions applicables à l'accès aux séries et aux services de données et à leur utilisation ;
- g) Autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

III. — Les services de transformation visés au d du I sont combinés aux autres services visés au I de manière à permettre l'exploitation de ces services conformément aux modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

Art. L. 127-5. - L'Etat fournit aux autorités publiques les informations nécessaires pour qu'elles puissent relier au réseau visé au I de [l'article L. 127-4](#) leurs séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-1](#) et les métadonnées correspondantes.

Les autorités publiques, dans les limites techniques existantes et sous réserve de ne pas induire de coût supplémentaire excessif à leur charge, donnent aux tiers qui en font la demande la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau visé au I de l'article L. 127-4 lorsque ces séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en œuvre du présent chapitre relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité.

Art. L. 127-6. - Les autorités publiques, après avoir apprécié l'intérêt que présente pour le public un accès ouvert aux séries et services de données géographiques par l'internet par rapport à celui que présente un accès limité ou soumis à conditions, peuvent restreindre l'accès visé :

1. Au [a du I de l'article L. 127-4](#) s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au II de l'article L. 124-5](#) ;
2. Au [b à e du I de l'article L. 127-4](#), ainsi que l'accès aux services de commerce électronique visés à l'article L. 127-7, s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au I de l'article L. 124-4](#).

Les restrictions mentionnées au 2° ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des émissions de substances dans l'environnement que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au II de l'article L. 124-5](#).

Art. L. 127-7. - Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés [aux a et b du I de l'article L. 127-4](#).

Les services par l'internet visés [au b du I de l'article L. 127-4](#) peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales.

Sous réserve de proposer des services de commerce électronique ad hoc, les autorités publiques qui mettent à disposition des services par l'internet visés [aux b, c ou e du I de l'article L. 127-4](#) peuvent soumettre l'accès à ces services à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Dans ce cas, cette mise à disposition publique des séries et services de données géographiques n'est pas considérée comme une diffusion publique au sens de [l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) susmentionnée.

Toutefois, les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés [au b du I de l'article L. 127-4](#), une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle.

Section 5 : Partage des données entre autorités publiques

Art. L. 127-8. -

I. — Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission.

II. — Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée.

Les modalités de mise à disposition des séries et services de données géographiques sont déterminées par [décret en Conseil d'Etat](#).

III. — L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

L'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des autorités publiques est fixé par le règlement (UE) n° 268/2010 du 29 mars 2010.

IV. — Les autorités publiques peuvent limiter l'accès et le partage des séries et services de données géographiques, au sens de la présente section, si cet accès ou ce partage est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au [II de l'article L. 124-5](#).

Art. L. 127-9. - Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-8](#) à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa [de l'article 10 de la même loi](#).

Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un [décret en Conseil d'Etat](#) détermine les conditions dans lesquelles les redevances sont fixées et les licences sont octroyées.

Section 6 : Dispositions diverses

Art. L. 127-10. –

I. – En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

II. – Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. – Un [décret en Conseil d'Etat](#), pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

2. Partie réglementaire

Art. R. 127-8. (créé par le décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement)

Les modalités de mise à disposition des séries et services de données géographiques mentionnés à [l'article L. 127-8](#) s'inspirent des règles et principes énoncés aux [articles 15 à 19](#) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsque les autorités publiques soumettent à une licence d'exploitation ou à une redevance l'accès d'autres autorités publiques à des séries et services de données géographiques, ainsi que le partage de ces séries et services.

Art. R. 127-9. (créé par le décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement)

Lorsque, en application des dispositions de [l'article L. 127-9](#), les autorités publiques soumettent l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à l'article L. 127-8 à une redevance ou une licence d'exploitation, les licences sont octroyées et le montant des redevances est déterminé conformément aux dispositions des [articles 37, 38, 40 et 41](#) du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Art.R. 127-10. (créé par le décret n° 2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 127-10 du code de l'environnement)

Les informations entrant dans la constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées à [l'article L. 127-10](#) du code de l'environnement et susceptibles d'être diffusées, y compris par voie électronique, comprennent :

1° Les données de localisation géographique relatives au découpage parcellaire cadastral : référence des parcelles cadastrales, localisation de celles-ci, localisation de leurs contours ;

2° Les données de localisation géographique relatives aux adresses des parcelles : localisation et, le cas échéant, voie de situation, numéro dans la voie et compléments éventuels. »

ANNEXE N°3 :
LES AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNÉS
PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE INSPIRE

1. Autres articles du code de l'environnement

Le texte est disponible sur Légifrance :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=09A593A92E94F0AE89A90CC3F6F2F67B.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110727

1.1. Partie législative

Article L 124-1

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L 124-2

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L 124-3

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L 124-4

I.- Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à [l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article L 124-5

II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

Article L 124-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe.

1.2. Partie réglementaire

Article R 124-5

I. - Doivent faire l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 124-8 les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes :

1° Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;

2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;

3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en oeuvre des textes et actions mentionnés aux 1° et 2° quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ;

4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;

5° Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;

7° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article L. 124-2.

II. - Les informations mentionnées au I qui n'ont pas été publiées au Journal officiel de la République française ou de l'Union européenne ou dans les conditions prévues par les articles 29 à 33 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques sont publiées sous forme électronique au plus tard pour le 31 décembre 2008.

La diffusion des informations mentionnées aux 6° et 7° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance.

2. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA)

Le texte est disponible sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241&fastPos=1&fastReqId=1716951458&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1^{er} :

...

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

...

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

...

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 6 :

I.-Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à [l'article L. 141-10](#) du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à [l'article L. 241-6](#) du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à [l'article L. 6113-6 du code de la santé publique](#), les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à [l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique](#), les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à [l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000](#) de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

h) Ou, sous réserve de [l'article L. 124-4](#) du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique](#).

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les [articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine](#). Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par [l'article L. 213-3](#) du même code.

Article 9 :

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Chapitre II : De la réutilisation des informations publiques

Article 10 :

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1er.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

Article 14 :

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Article 15 :

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

Article 16 :

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 :

Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

3. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Le texte est disponible sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=1&fastReqId=855604484&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte#LEGIARTI000006421559>

Titre I : Du commerce électronique

Chapitre Ier : Principes généraux.

Article 14

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

Article 15

I. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

II. - Paragraphe modificateur de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation.

Article 16

I. - L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3° Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

II. - En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :

1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;

2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;

3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;

4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;

5° Des dispositions du code général des impôts ;

6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Article 17

L'activité définie à l'article 14 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet :

1° De priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Au

sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2° De déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3° De déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris, prévues aux articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances.

Article 18

Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 14 et 16 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 19

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

ANNEXE N°4 :
LES AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNÉS
PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE INSPIRE

1. Décret n°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique

Le texte est disponible sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023492390&fastPos=1&fastReqId=1234742862&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Article 1

Le Conseil national de l'information géographique, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique.

Il peut être consulté par les ministres concernés sur les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur toute question relative à l'information géographique.

Le conseil constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive du 14 mars 2007 susvisée.

Article 2

Le Conseil national de l'information géographique comprend trente-cinq membres répartis comme suit :

1° Au titre de l'Etat et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'information géographique :

a) Neuf membres désignés par arrêté des ministres chargés respectivement :

- du développement durable ;
- du logement ;
- de l'intérieur ;
- du cadastre ;

- de la défense ;
- de l'aménagement du territoire ;
- de l'agriculture ;
- de la recherche ;
- de la culture.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

- b) Le directeur général de l'Institut géographique national ;
- c) Le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- d) Le président du BRGM ;
- e) Le président du Centre national d'études spatiales ;
- f) Le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- g) Le commissaire général au développement durable.

2° Au titre des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- le président de l'Association des maires de France ;
- le président de l'Assemblée des départements de France ;
- le président de l'Association des régions de France ;
- le président de l'Association des communautés urbaines de France ;
- le président de l'Association des maires des grandes villes de France ;
- le président de la Fédération des maires des villes moyennes ;
- le président de l'Association des petites villes de France ;
- le président de l'Association nationale des élus du littoral.

3° Au titre des entreprises et des professions réglementées :

- trois représentants d'entreprises qui produisent de l'information géographique, utilisent celle-ci ou fournissent des services d'information géographique ;
- le président de l'ordre des géomètres-experts.

4° Au titre des associations :

- le président de l'Association française pour l'information géographique ;
- le président de la Fédération nationale des agences d'urbanisme ;
- le président de l'Association des ingénieurs territoriaux de France ;
- un représentant d'une association de défense de l'environnement ;
- un représentant d'une association de consommateurs.

5° Au titre des salariés, deux représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

6° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence.

Les membres mentionnés au premier alinéa du 3°, à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du 4°, au 5° et au 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de cinq ans. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le président du conseil est nommé par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une période de cinq ans. Il est choisi parmi les membres mentionnés au 2° ou au 6° du présent article. Le commissaire général au développement durable en assure la vice-présidence.

Article 3

Pour l'étude de certaines questions, le Conseil national de l'information géographique peut entendre, sans qu'elles ne participent au vote, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités.

Article 4

Le Conseil national de l'information géographique adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Son président publie un rapport d'activité annuel.

Article 5

Le Conseil national de l'information géographique peut instituer en son sein des formations spécifiques ou groupes de travail. Ces formations peuvent être constituées de membres du conseil, de leurs représentants ou de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des sujets à traiter.

Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement de ces formations sont précisées par le règlement intérieur.

Article 6

Le Conseil national de l'information géographique dispose d'un secrétariat permanent chargé des missions suivantes :

I. — Il anime et coordonne les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination, selon les orientations définies par le conseil.

Il assure le secrétariat des autres formations mentionnées à l'article 5 du présent décret.

II. — Il est également chargé, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du 14 mars 2007 susvisée, de préparer les actions suivantes :

— la concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées ;

— la concertation pour la mise en œuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 du code de l'environnement ;

— la coordination de l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive au niveau français ;

— la diffusion d'informations et les échanges d'expérience ;

— l'organisation du retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive.

Article 7

Le secrétariat permanent du Conseil national de l'information géographique est assuré par un correspondant désigné au sein des services du ministère chargé du développement durable, qui assiste aux réunions du conseil, et s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise et les moyens de l'Institut géographique national. Ce correspondant est le point de contact défini à l'article 19.2 de la directive du 14 mars 2007 susvisée.

Article 8

Les membres du Conseil national de l'information géographique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjours supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 9

Le décret no 85-790 du 26 juillet 1985 relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique est abrogé.

2. Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Le texte est disponible sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000265304&fastPos=1&fastReqId=424226715&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte#LEGIARTI000006551911>

Titre III : La réutilisation des informations publiques

Article 36

Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

Article 37

La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

Article 38

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à [l'article 16](#) de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.

Lorsqu'il est envisagé, notamment dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article 36, la liste mentionnée à l'alinéa précédent est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication, soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée au titre IV, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence.

Article 39

L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de [l'article 14](#) de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

Article 40

Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

Article 41

Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

Titre VI : Dispositions transitoire et finales

Article 48-1

Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de [l'article 38](#).

Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation.

A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.

ANNEXE N°5 : QU'EST-CE QUE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ?

Données, séries de données, objets géographiques et attributs

L'information géographique est constituée de **données géographiques**.

Les données géographiques sont généralement regroupées en séries (on dit également « jeux »). Une **série de données géographiques** est défini par la directive Inspire (article 3) comme « une compilation identifiable de données géographiques », une donnée géographique étant « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique ». Ce lieu ou cette zone peuvent être un point précis du territoire, une infrastructure linéaire telle qu'une route ou encore un périmètre donné : aire protégée, zone d'emplois, ville, etc.

Les données géographiques peuvent être de trois sortes :

- les référentiels géographiques (cartes ou plans, photographies aériennes, images satellitaires), qui servent surtout de fond de plan pour la présentation des autres données ;
- les **objets géographiques** (bâtiments, routes, zones urbanisées, forêts, parcelles, limites de communes, etc.), que l'on peut visualiser par superposition aux référentiels ;
- les données proprement dites, généralement rattachées à l'un de ces objets géographiques et nommées **attributs** de cet objet : par exemple la largeur ou le trafic d'une route, le nombre de logements, d'habitants ou d'emplois dans une zone, la population d'une commune...

Géoréférencement

Une donnée géographique est **géoréférencée**, c'est-à-dire située géographiquement :

- Soit par rapport à un système de coordonnées : coordonnées géographiques (longitude et latitude) ou coordonnées planes (mesurables avec une simple règle sur une carte). Une carte résultant de la projection de la surface terrestre sur une surface plane, les coordonnées planes sont différentes des coordonnées géographiques à cause de la rotondité de la Terre et présentent l'inconvénient de dépendre de la projection utilisée ; il est possible de convertir des coordonnées planes en coordonnées géographiques et inversement

par des formules mathématiques. On peut géoréférencer des objets ponctuels ou approximativement ponctuels tels qu'un bâtiment, une adresse postale, un carrefour, en utilisant les coordonnées géographiques ou planes du point où ils sont implantés. Les objets qui ne sont pas ponctuels (routes, communes, zonages...) peuvent également être géoréférencés en utilisant les coordonnées des points définissant la ligne, la surface ou le volume représentant l'objet.

- Soit par rapport à des objets eux-mêmes géoréférencés (bâtiment, route, parcelle, zone de logements ou d'activités, commune, département, région...). Par exemple le trafic sur un tronçon de route est géoréférencé par rapport à ce tronçon, la population d'une commune par rapport à cette commune. Un fichier Excel associant à chaque code INSEE de commune une information telle que la population de cette commune est une série de données géographiques.

Une donnée géographique est donc une donnée représentable sur une carte, en utilisant, soit ses coordonnées, soit l'objet auquel elle se rapporte. Par exemple on pourra représenter :

- sur la carte d'une région l'implantation de ses établissements hospitaliers, géoréférencés par leurs coordonnées calculées par un appareil GPS ou encore par les coordonnées de leurs adresses, qui peuvent être fournies par des systèmes de géocodage (un système de géocodage est une application informatique traduisant des adresses postales en coordonnées géographiques ou planes),
- sur la carte d'un département la population de chaque commune (en faisant figurer le chiffre à l'emplacement de chaque commune ou en utilisant un code de couleurs).

Métadonnées

On appelle **métadonnées** les informations décrivant les séries de données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation : thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...

Modélisation

Pour qu'une série de données géographiques puisse être véritablement comprise et réutilisée, il est nécessaire que la signification de son contenu soit explicitée. Et pour que des séries de données géographiques concernant le même thème puissent être échangées et utilisées par des acteurs différents (pour qu'elles soient interopérables), il faut que ce contenu

soit conforme à un modèle standard, spécifiquement défini pour ce thème. C'est pourquoi les règlements européens relatifs à l'interopérabilité définissent un modèle de données pour chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive Inspire. Seul le règlement concernant l'annexe I a déjà été publié ; il s'agit du [règlement européen n° 1089/2010](#)³¹ du 23 novembre 2010, modifié et complété par le [règlement n° 102/2011](#)³² du 4 février 2011. Le règlement relatif aux annexes II et III est à l'état de projet et ne devrait pas être publié avant début 2013.

Un modèle de données précise :

- La liste des types d'objet géographique (par exemple routes, parcelles cadastrales, bâtiments, etc.) et la définition de chaque type,
- La liste et la définition des attributs (caractéristiques) de chaque type (par exemple une parcelle cadastrale doit avoir un numéro et une superficie), leurs valeurs possibles (énumérations et listes de code).
- Les relations entre les types d'objets (par exemple une route est constituée de tronçons de route, une parcelle cadastrale appartient à une zone cadastrale, un département comporte une ou plusieurs communes...).

Les modèles de données, et notamment ceux figurant dans les règlements européens, sont généralement établis selon le standard international UML (unified modeling language). Pour chaque thème, le modèle est présenté sous deux formes, qui expriment la même réalité : un graphique (schéma UML) et un texte (« catalogue d'objets »).

L'intérêt d'un modèle est à la fois sémantique (il définit le sens et le contenu des données) et technique (il précise comment structurer le stockage informatique des données, que ce soit dans des fichiers géomatiques ou dans une base de données, à l'intérieur de laquelle la structure relationnelle peut être davantage exploitée).

Services de données géographiques

Les données géographiques sont consultées et utilisées grâce à des **services de données géographiques**, que la directive Inspire appelle aussi « **services en réseau** » : il s'agit des opérations qui peuvent être exécutées sur le web à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent. Les principaux services, tels qu'ils sont définis par la directive, sont les suivants :

³¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:323:0011:0102:FR:PDF>

³² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:031:0013:0034:FR:PDF>

- Services de **recherche** permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées. Pour les données et les services relevant de la directive Inspire, les producteurs de données géographiques ont l'obligation de les décrire au moyen de métadonnées et de mettre ces métadonnées en ligne sur Internet ; elles peuvent alors être répertoriées (« moissonnées ») par des sites réalisant des catalogues de métadonnées et comportant un moteur de recherche permettant aux internautes de trouver les données qui leur sont nécessaires, au moyen de mots-clefs ou de la définition d'une zone géographique. En France le [Géocatalogue](#)³³ du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- Services de **consultation** : à partir des métadonnées (ou directement si on connaît l'adresse URL des données sur Internet), il doit être possible de visualiser en ligne les données et de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents. On doit pouvoir se déplacer, changer d'échelle, zoomer, afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées. La partie visualisation du [Géoportail](#)³⁴, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données.
- Services de **téléchargement** permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement (ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran : il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser).
- Services de **transformation** permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité : il s'agit notamment des changements de [système de coordonnées](#) et des opérations permettant de faire passer une série de données d'un modèle (schéma UML) à un autre, notamment pour rendre la série conforme au modèle prescrit par le règlement sur l'interopérabilité, en vue de son téléchargement par exemple.
- Services permettant d'appeler des services de données géographiques (**appel de services**), pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

³³ <http://www.geocatalogue.fr/SearchTileForward.do?jsessionid=B024E6C98412954D72FEAF0BABB899AA>

³⁴ <http://www.geoportail.fr/>

On appelle **infrastructure d'information géographique** un ensemble de services de données géographiques disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage de données géographiques.

ANNEXE N°6 : THÈMES DES 3 ANNEXES DE LA DIRECTIVE INSPIRE

Le texte des 3 annexes de la directive est repris ci-après. Le contenu des 34 thèmes est précisé :

- dans le document *Definition of Annex Themes and Scope* (qui est disponible seulement en anglais à l'adresse : [http://inspire.jrc.ec.europa.eu/reports/ImplementingRules/DataSpecifications/D2.3 Definition of Annex Themes and scope v3.0.pdf](http://inspire.jrc.ec.europa.eu/reports/ImplementingRules/DataSpecifications/D2.3%20Definition%20of%20Annex%20Themes%20and%20scope%20v3.0.pdf))

Ce document n'a pas en lui-même de caractère obligatoire, mais il sert de base pour l'établissement des règlements européens relatifs à l'interopérabilité.

- dans les règlements européens relatifs à l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques : seul le règlement concernant les neuf thèmes de l'annexe n° I de la directive est paru ([règlement n° 1089/2010](#) du 23 novembre 2010, modifié et complété par le [règlement n° 102/2011](#) du 4 février 2011 ; il existe un guide technique pour chaque thème (ces guides techniques sont accessibles sur <http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2>, rubrique *Guidance Documents*). Le règlement relatif aux thèmes des annexes II et III n'est qu'à l'état de projet et ne devrait pas être adopté avant début 2013.

ANNEXE I

1. Référentiels de coordonnées

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2. Systèmes de maillage géographique

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3. Dénominations géographiques

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

4. Unités administratives

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5. Adresses

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6. Parcelles cadastrales

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

7. Réseaux de transport

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et les révisions futures de cette décision.

8. Hydrographie

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et sous forme de réseaux.

9. Sites protégés

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

ANNEXE II

1. Altitude

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

2. Occupation des terres

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

3. Ortho-imagerie

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

4. Géologie

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

ANNEXE III

1. Unités statistiques

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2. Bâtiments

Situation géographique des bâtiments.

3. Sols

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

4. Usage des sols

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

5. Santé et sécurité des personnes

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

6. Services d'utilité publique et services publics

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

7. Installations de suivi environnemental

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8. Lieux de production et sites industriels

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la

prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9. Installations agricoles et aquacoles

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10. Répartition de la population – démographie

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12. Zones à risque naturel

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13. Conditions atmosphériques

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14. Caractéristiques géographiques météorologiques

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15. Caractéristiques géographiques océanographiques

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16. Régions maritimes

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17. Régions biogéographiques

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18. Habitats et biotopes

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières – conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) – favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19. Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20. Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21. Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.



La directive Inspire pour les néophytes (3^{ème} édition)

Mission de l'information géographique

décembre 2011